

**AFFJUR/AR-2023-154
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Zaïr AMARI , Directeur général des services techniques.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n°2021-131 en date du 15 octobre 2021 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire ;

Vu le contrat n°23-0606 du 19 avril 2023 portant recrutement en qualité d'agent contractuel de Monsieur Zaïr AMARI en qualité de directeur général des services techniques ;

Considérant qu'il est indispensable d'accorder délégation de signature au Directeur Général des Services Techniques pour la bonne organisation des services techniques dont il a la charge ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Zaïr AMARI, Directeur Général des Services Techniques, reçoit délégation de signature du Maire aux fins de signer l'ensemble des actes émis par les services techniques définis ci-après :

Les actes administratifs concernant les finances

- Les actes d'engagements de dépenses tels que bons de commande, ordres de service, lettre de commande dont les montants n'excèdent pas 4000 euros TTC;

Ressources humaines

- Approbation des heures supplémentaires et vacations effectuées par les agents relevant des services techniques ;
- Ordres de mission des agents relevant des directions et services des services techniques à l'exception des missions réalisées à l'internationale ;

Gestion du patrimoine, foncier et urbanisme :

- La représentation de la Ville lors des Assemblées Générales de copropriété ;
- Les certificats d'urbanisme d'information ;
- Les récépissés d'ouverture de dépôt de déclaration d'ouverture de chantier ;
- Les certificats d'affichage ;
- Les déclarations d'achèvement de travaux ;
- Le bornage et la signature des plans ;
- Les actes d'instruction relatifs aux demandes d'autorisation d'urbanisme et d'environnement, et notamment les courriers portant notification du rejet d'un dossier faute de complétude ;

- Les actes d'instruction relatifs aux déclarations d'intention d'aliéner ;
- Les demandes de pièces et informations auprès de l'administration des finances publiques ;

Sécurité des bâtiments

- Le récépissé de dépôt des dossiers de demande d'autorisation de construire ou d'aménager un établissement recevant du public ;
- La validation des documents techniques du dossier de sécurité pour la mise en place de manifestations/événements ;
- Les attestations n'ayant pas de caractère décisionnel (compétences, capacités professionnelles...)

Parc de véhicules

- Tous actes concernant la gestion du parc de véhicules terrestres à moteur de la ville.

Article 2 : Les délégations de signature consenties à l'article 1 s'exercent sans préjudice des délégations de signature consenties aux directrices et directeurs et responsables de service placés sous la responsabilité de Monsieur Zaïr AMARI lesquelles s'exercent prioritairement par subsidiarité.

Article 3 : Ces délégations sont données sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire de la Ville, et sont révocables à tout moment.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- Au Comptable de la collectivité ;
- A l'intéressé.

28 AVR. 2023

Fait à Trappes,

Ali RABEH

Maire de Trappes

